

## **Consultation relative au projet de modification de la loi sur l'asile – Restructuration du domaine de l'asile**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat remercie Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique et approuve, de manière globale, ledit projet qui vise à mener les procédures d'asile rapidement et conformément aux principes de l'Etat de droit, à continuer à accorder la protection de la Suisse aux personnes qui en ont besoin et les intégrer le plus vite possible en Suisse, à réduire l'attrait de notre pays pour les requérants souhaitant déposer des demandes d'asile manifestement infondées et à renforcer durablement la crédibilité du domaine de l'asile.

Nous saluons la volonté d'accélérer les procédures d'asile, mais nous estimons que toute accélération doit être maîtrisée et envisagée dans l'optique de garantir une procédure équitable pour les requérants d'asile, de résoudre la problématique de l'exécution des renvois et d'éviter de nouveaux reports de charges sur les cantons.

Nous sommes d'avis que les améliorations qui pourront être apportées par ces nouvelles procédures ne résoudront pas la problématique récurrente de l'exécution des renvois, qui est de la compétence des cantons. Comme nous l'avons déjà relevé dans notre réponse à la consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) concernant le financement de places de détention administrative, les sanctions applicables aux entreprises de transport ("Carrier Sanctions") et le système d'information sur les passagers (système API), le canton de Neuchâtel doit régulièrement tenter de trouver des solutions de détention dans d'autres cantons, qui eux sont également saturés. Le manque de places de détention administrative, en Suisse, et en Suisse romande en particulier, est un problème très important qui va difficilement trouver une issue. Le retard au niveau de l'exécution des renvois, et l'impossibilité parfois de procéder à leur exécution en raison du manque de collaboration de l'Etat d'origine ou de provenance, provoquent à certains égards un engorgement dans les centres d'hébergement collectif des cantons. Cette situation entraîne de graves problèmes de sécurité qui génèrent des coûts importants en matière d'encadrement par des agences de sécurité, coûts à la charge exclusive des cantons. Il y a lieu également de tenir compte de la problématique des transports de détenus administratifs ou en phase d'exécution de renvoi gérés par la police qui, aujourd'hui déjà, par manque d'effectif, rencontre de véritables difficultés à remplir cette mission. Nous estimons dès lors que ces aspects ne doivent pas être occultés, mais être pris en compte dans l'étude des conséquences de l'accélération des procédures d'asile et des obstacles à l'exécution des renvois. Une décision négative avec renvoi de Suisse, entrée en force rapidement, n'a aucun effet si le renvoi ne peut pas être exécuté.

Comme nous l'avons déjà relevé dans nos prises de position antérieures relatives à de précédentes modifications de la loi sur l'asile, nous regrettons qu'une révision de cette loi soit envisagée sans qu'en parallèle des réflexions sur une véritable politique de migration soient menées et se concrétisent. Des mesures restrictives ne résoudront pas le phénomène de l'immigration clandestine ou économique par la voie de l'asile. Nous avons déjà auparavant indiqué que nous sommes toujours encore loin de l'affirmation selon laquelle "une optimisation du retour des requérants d'asile et des étrangers tenus de quitter la Suisse

passe nécessairement par une gestion pluridisciplinaire de la migration" (communiqué de presse du Conseil fédéral du 23 juin 2004 au sujet de la politique de migration et du retour).

Nous nous vous faisons part ci-après de nos commentaires par article, en tenant compte que les modifications urgentes de la loi sur l'asile, approuvées par le peuple le 9 juin 2013, sont transposées dans ce projet.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 30 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le vice-président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## **Commentaires par article**

Seules les dispositions suscitant des remarques du Conseil d'Etat sont abordées.

A titre liminaire, nous constatons que le projet de modification, avec sa densité normative et les liens et incidences des différents projets tant législatifs que réglementaires, est extrêmement complexe, technique et qu'il est difficile de se faire une idée claire des modifications proposées et de leur conséquences.

### **Articles 12a alinéa 3 et 13 alinéa 1 du projet (rapport pp. 27-28) et articles 102 et suivants**

Le requérant d'asile, qui souhaite se faire représenter par un autre mandataire que le mandataire "officiel" rattaché au centre fédéral, se verra notifier personnellement les décisions de l'ODM, son mandataire étant simplement informé de cette notification. Cette procédure nous paraît contraire aux principes généraux en matière de procédure. Le fait que ce système déroge à l'article 11 alinéa 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) n'est mentionné expressément qu'à l'article 13 alinéa 1 qui concerne les cas urgents ou d'aéroport; d'un point de vue systématique, cette dérogation devrait être prévue à l'article 12a.

Nous sommes également très sceptiques sur l'indépendance d'un conseiller juridique pour les requérants d'asile qui serait mandaté et rémunéré par l'Office fédéral des migrations (ODM) (cf. art. 102i al. 4: échange d'informations).

### **Articles 24c et 24d**

Ces nouvelles dispositions ne concernent que les besoins de la Confédération en matière d'hébergement. Nous regrettons toutefois que ces mêmes possibilités ne soient pas ouvertes pour les besoins des cantons. En effet, une part très importante des tâches d'hébergement dans le domaine de l'asile reste de la compétence des cantons qui ont aussi besoin d'être en mesure d'adapter rapidement leurs capacités d'hébergement avec un assouplissement des procédures, d'autant plus que l'article 24e alinéa 1 prévoit la possibilité pour l'ODM de s'appuyer sur les cantons en faisant usage de leurs structures d'hébergement en cas d'insuffisance de capacité dans ses propres centres.

### **Article 24e**

Est-ce que l'hébergement dans des structures cantonales d'hébergement est conditionné à une attribution préalable au canton ou s'agit-il d'un hébergement par le canton de requérants d'asile qui ne lui sont pas attribués?

### **Article 26**

Nous estimons que l'examen médical doit être réalisé par un médecin et non pas simplement par un professionnel de la santé eu égard à la complexité d'établir un diagnostic dans certains cas de pathologies, notamment psychiques, de personnes qui ont subi des traumatismes. De plus, une évaluation psychique nécessite plusieurs entretiens et un diagnostic fiable ne peut être posé au terme d'un examen médical unique, ni en quelques semaines.

En outre, les interprètes devront avoir des connaissances du domaine médical comme le relève le rapport en page 15, ce qui n'est pas précisé dans cette disposition.

## **Article 80 alinéa 2**

L'affiliation à l'assurance-maladie débute à la date de l'affectation aux cantons prévue à l'article 27 de la loi sur l'asile (LAsi) (art. 7 al. 5 OAMal) et avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande d'asile. Pour les personnes attribuées à un canton, les frais de santé générés pendant le séjour dans un centre fédéral sont à la charge du canton d'attribution. Mais ce dernier ne reçoit aucune compensation financière pour la période concernée par l'effet rétroactif, puisque l'article 20 du projet de l'ordonnance sur l'asile 2 (OA2) mis en consultation prévoit le versement des indemnités à compter du début du mois qui suit l'attribution du requérant d'asile à un canton. Pour les personnes qui ne sont pas attribuées à un canton, aucune disposition légale ne désigne clairement qui est compétent pour la prise en charge. Il y a dès lors lieu d'introduire dans la LAsi le principe du paiement par la Confédération des frais de santé générés pendant le séjour dans un centre de la Confédération pour supprimer ce report de charge financière sur les cantons qu'ils doivent supporter actuellement sans aucune contrepartie financière.

## **Article 91 alinéa 2**

L'ODM devrait disposer de la possibilité de compléter le forfait proposé par une contribution financière pour adapter le forfait de sécurité, en tenant compte des spécificités locales des centres fédéraux.

Nous saluons la possibilité prévue par cette disposition d'allouer une contribution forfaitaire aux cantons qui abritent un centre fédéral, mais nous estimons qu'une même solution devrait être prévue en faveur des structures d'hébergement dans les cantons, qui sont confrontés aux mêmes problèmes sécuritaires.

## **Article 102j alinéa 1 dernière phrase**

Modifier: "restent réserver les empêchements *sans faute*".

Cette proposition de formulation est inspirée des dispositions sur la restitution de délai (par. ex. art. 50 LTF) qui a fait l'objet de jurisprudence.

## **Article 111c alinéa 1**

L'établissement des faits médicaux doit rester garanti eu égard aux aggravations possibles de l'état de santé d'une personne dans un tel laps de temps.